

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 28 mars 2024

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V**

**Devant:** M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA**

**Public**

Version publique expurgée de la « Réponse de l'Accusation à la première requête de la Défense de YEKATOM "*for the Formal Submission of Prior Recorded Testimony pursuant to Rule 68(2)(b)*" (ICC-01/14-01/18-2213-Conf) », ICC-01/14-01/18-2249-Conf, 7 décembre 2023

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan KC  
M. Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom**

Mme Mylène Dimitri  
M. Thomas Hannis  
Mme Anta Guissé  
Mme Sarah Bafadhel

**Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
M. Richard Omissé-Namkeamai  
Mme Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Dmytro Suprun  
M. Abdou Dangabo Moussa  
Mme Elisabeth Rabesandratana  
M. Yaré Fall  
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Les représentants des Etats**

*Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. INTRODUCTION

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre de première instance V (« la Chambre ») sa réponse à la première requête de la Défense de YEKATOM *“for the Formal Submission of Prior Recorded Testimony pursuant to Rule 68(2)(b)”*<sup>1</sup> (« la Requête »).

2. L'Accusation s'en remet à l'évaluation discrétionnaire de la Chambre s'agissant de la demande de soumission formelle des témoignages préalablement enregistrés de P-6011, P-6017, P-6022, P-6024, P-6028, P-6030, P-6031, P-6034, P-7011, P-6010, P-6027, P-6035, P-6039, P-6033, P-6013, P-6037, P-6012 et P-6019.

3. Elle s'oppose en revanche à la soumission formelle des témoignages préalablement enregistrés de P-6016 et P-6018, dont la Défense allègue qu'ils seraient [EXPURGÉ]. En ce qui les concerne, les conditions de la Règle 68(2)(b) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), clairement, ne sont pas satisfaites puisqu'ils portent sur un point « faisant [...] l'objet d'un litige important » (la crédibilité du témoignage de [EXPURGÉ])<sup>2</sup>. En outre, cette soumission formelle ne servirait pas les intérêts de la justice : les déclarations de ces témoins étant irréconciliables avec le témoignage de [EXPURGÉ], l'Accusation doit avoir la possibilité de mettre en cause leur crédibilité en les contre-interrogeant.

## II. CONFIDENTIALITE

4. Par application de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, les présentes écritures sont déposées sous la classification « confidentiel » puisqu'elles répondent à une requête de la Défense déposée sous cette classification. Une version publique expurgée sera enregistrée dès que possible.

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/18-2213-Conf.

<sup>2</sup> [EXPURGÉ].

### III. ARGUMENTATION

#### A. L'Accusation s'en remet à la détermination discrétionnaire de la Chambre s'agissant de la soumission formelle du témoignage préalablement enregistré des témoins listés dans la Requête autres que P-6016 et P-6018

5. Comme indiqué ci-dessus, l'Accusation s'en remet à l'évaluation discrétionnaire de la Chambre pour ce qui est de la soumission formelle du témoignage préalablement enregistré de P-6011, P-6017, P-6022, P-6024, P-6028, P-6030, P-6031, P-6034, P-7011, P-6010, P-6027, P-6035, P-6039, P-6033, P-6013, P-6037, P-6012 et P-6019, étant précisé qu'il n'est pas concédé par les présentes écritures que la Requête satisfait aux conditions de la Règle 68(2)(b) pour ce qui est de ces témoins. L'Accusation, naturellement, se réserve la possibilité de contester leur crédibilité et la fiabilité de leurs déclarations dans ses écritures finales, dans l'éventualité où la Chambre déciderait l'introduction de leur témoignage préalablement enregistré au dossier.

6. L'Accusation ne s'oppose expressément qu'à la soumission formelle des témoignages préalablement enregistrés de P-6016 et P-6018 parce que, comme exposé ci-après, en ce qui les concerne les critères applicables ne sont clairement pas satisfaits.

7. Sur le point des critères de détermination, l'Accusation soutient que les conditions de la Règle 68(2)(b), telles qu'interprétées par la Chambre dans ses décisions antérieures<sup>3</sup>, ont lieu d'être appliquées *de manière indifférenciée* dans ce cas de figure où la demande émane de la Défense. Il en est ainsi alors que la Règle 68(2)(b) ne fait pas de distinction selon que la requête est formée par l'Accusation ou par la Défense, et que l'article 64(2) du Statut pose en principe l'exigence d'équité du procès. Comme noté par les juges TRENDAFILOVA et TARFUSSER dans leur "*Joint dissenting opinion*" sous l'arrêt rendu par la Chambre d'appel "*on the Prosecutor's appeal against the decision of Trial Chamber II entitled 'Judgment pursuant to article 74 of the Statute'*"<sup>4</sup>, le

---

<sup>3</sup> V. en particulier ICC-01/14-01/18-1833-Conf-Corr, paras. 16-54.

<sup>4</sup> ICC-01/04-02/12-271.

droit à un procès équitable “oblige the Court to ensure that neither party is put at a disadvantage when presenting its case”, et ce principe “ as endorsed inter alia by rule 140(2)(a) and (b) of the Rules of Procedure and Evidence – ensures that the parties are accorded by law equal opportunities to present their case including through the examination of relevant evidence provided by witnesses in the course of the trial”<sup>5</sup>.

8. Par ailleurs, le principe d'égalité des armes, auquel la Chambre d'appel de la Cour a fait référence dans de nombreuses décisions<sup>6</sup>, implique la préservation des intérêts de l'Accusation comme ceux de l'accusé. Comme l'a souligné la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Le Procureur c/ Zejnil DELALIĆ,

*“[t]here is no doubt that procedural equality means what it says, equality between the Prosecution and the Defence. To suggest [...] an inclination in favour of the Defence is tantamount to a procedural inequality in favour of the Defence and against the Prosecution, and will result in inequality of arms”<sup>7</sup>.*

9. Doivent donc être considérés comme des facteurs défavorables à une soumission formelle au titre de la Règle 68(2)(b) notamment le fait que le témoignage préalablement enregistré touche à des points « faisant [...] l'objet d'un litige important »<sup>8</sup>, que ce soit par rapports aux faits en débat ou à la crédibilité d'un témoin à charge, l'absence de caractère « cumulatif ou corroboratif » du témoignage

<sup>5</sup> ICC-01/04-02/12-271-AnxA, para. 6.

<sup>6</sup> V. notamment ICC-01/12-01/18-2222, para. 78, ICC-01/04-01/06-424, para. 7, ICC-01/05-01/08-323, para. 1 et ICC-01/04-01/07-475, para. 57 (citant l'arrêt *Rowe and Davis v. the United Kingdom* rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme ([GC], no. 28901/95, ECHR 2000-II, 16 février 2000, para. 60) aux termes duquel “[i]t is a fundamental aspect of the right to a fair trial that criminal proceedings, including the elements of such proceedings which relate to procedure, should be adversarial and that there should be equality of arms between the prosecution and the defence. [...]”).

<sup>7</sup> Le Procureur c/ Zejnil DELALIĆ et autres, affaire No. IT-96-21, *Decision on the Prosecution's Motion for an Order Requiring Advance Disclosure of Witnesses by the Defence*, 4 février 1998, para. 49. Cette analyse des implications du principe d'égalité des armes a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Le Procureur c/ Zlatko ALEKSOVSKI. La Chambre a considéré que “[t]his application of the concept of a fair trial in favour of both parties is understandable because the Prosecution acts on behalf of and in the interests of the community, including the interests of the victims of the offence charged [...] Seen in this way, it is difficult to see how a trial could ever be considered to be fair where the accused is favoured at the expense of the Prosecution [...]” (Le Procureur c/ Zlatko ALEKSOVSKI, affaire No. IT-95-14/1-AR73, 16 février 1999, para. 25).

<sup>8</sup> Selon les termes de la version en langue française de la Règle 68(2)(b).

préalablement enregistré, ou encore la nécessité pour l'Accusation de pouvoir procéder à un contre-interrogatoire en considération des informations contenues dans la déclaration (à cet égard, la Chambre a considéré, dans sa "*First Decision on the Prosecution Requests for Formal Submission of Prior Recorded Testimonies pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules*", que "[t]his sub-rule should [...] be used to streamline the proceedings where it can avoid the calling of witnesses whose evidence, in light of its content and significance to the case, does not need to be 'tested' through an oral examination of the witness at trial"<sup>9</sup>).

## **B. Les témoignages préalablement enregistrés de P-6016 et P-6018 ne satisfont pas aux conditions de la Règle 68(2)(b)**

10. Les témoignages préalablement enregistrés de P-6016 et P-6018, présentés par la Défense comme [EXPURGÉ], ne satisfont pas aux critères de la Règle 68(2)(b) conditionnant leur soumission formelle.

11. *Premièrement*, ils portent sur des « points [...] faisant [...] l'objet d'un litige important », selon les termes de la Règle 68(2)(b)(i), puisqu'ils mettent directement en cause la crédibilité de [EXPURGÉ], et qu'ils sont donc susceptibles de conduire la Chambre à écarter le témoignage de ce dernier. Particulièrement, P-6018 affirme que [EXPURGÉ]. Il s'agit évidemment d'un point important en débat, compte tenu de l'impact possible sur la preuve de l'Accusation. À cet égard, l'Accusation réitère que [EXPURGÉ]<sup>10</sup>, [EXPURGÉ].

12. *Deuxièmement*, la corroboration du témoignage préalablement enregistré de P-6018 est limitée et superficielle en ce que ce témoin affirme que [EXPURGÉ]. La Défense fait référence aux déclarations des témoins P-6033, P-6039 et P-6016, également formellement soumises par le biais de la Requête, et au témoignage attendu

---

<sup>9</sup> Sur ce point, l'analyse de la Chambre aux paragraphes 34 et 37 de sa "*First Decision on the Prosecution Requests for Formal Submission of Prior Recorded Testimonies pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules*" (ICC-01/14-01/18-1833-Conf-Corr) est transposable à l'Accusation.

<sup>10</sup> [EXPURGÉ].

de P-6036, prévu pour déposer oralement. S'agissant de P-6039, il indique ne pas savoir[EXPURGÉ]<sup>11</sup>, P-6016 et P-6033 ne disent rien à cet égard<sup>12</sup>, quant à P-6036, le résumé de sa déposition anticipée, qui n'est pas confirmé par le témoin (en l'absence de signature de sa part), indique laconiquement, sans autre précision, [EXPURGÉ]<sup>13</sup>. Or cette preuve n'est pas encore au dossier et l'Accusation n'a pas eu à ce stade l'occasion de questionner le témoin à cet égard.

13. *Enfin*, la soumission formelle de ces témoignages préalablement enregistrés ne servirait pas les intérêts de la justice alors que les déclarations de P-6016 et P-6018 contredisent le témoignage sous serment de [EXPURGÉ] et sont irréconciliables avec lui. Il est dans l'intérêt de la recherche de la vérité que ces témoins déposent oralement devant la Chambre afin que celle-ci puisse évaluer leur crédibilité et la fiabilité de leurs déclarations au vu de la manière dont ils répondront aux questions posées, de leur attitude générale lors de leur comparution, et du contenu de leur déposition. L'Accusation doit pouvoir « tester » leur crédibilité dans le cadre d'un contre-interrogatoire, notamment explorer la possibilité d'une collusion entre eux, celle d'interférences, et mettre en cause généralement la solidité de leur témoignage.

14. Par ailleurs, la comparution de ces témoins ne sera pas de nature à prolonger indument la procédure au regard du droit des accusés, au titre de l'article 67(1)(c), à être jugés sans retard excessif.

#### IV. CONCLUSION

15. Par ces motifs, l'Accusation s'en remet à l'évaluation discrétionnaire de la Chambre s'agissant de la soumission formelle du témoignage préalablement enregistré de P-6011, P-6017, P-6022, P-6024, P-6028, P-6030, P-6031, P-6034, P-7011, P-

---

<sup>11</sup> [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> [EXPURGÉ].

<sup>13</sup> [EXPURGÉ].

6010, P-6027, P-6035, P-6039, P-6033, P-6013, P-6037, P-6012 et P-6019, et s'oppose à la soumission formelle du témoignage préalablement enregistré de P-6016 et P-6018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'K' followed by a horizontal line and a period.

---

**Karim A. A. Khan KC, Procureur**

Fait le 28 mars 2024

À La Haye (Pays-Bas)